

PROCÉDURE ET PÉNALITÉS POUR LA MISE EN APPLICATION DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS RELATIFS À LA PRÉSENTATION DES BOVINS LAITIERS

Le but de cette procédure est de mettre en application les *Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers* publiés par les organisateurs de l'exposition. Là où il y a conflit entre les *Règles et Règlements* et ses procédures, les *Règles et Règlements* auront préséance à cet égard.

Procédures lors de l'exposition

1. Le Comité de l'exposition en question désigne des personnes pour former un Comité des Règles et Règlements lors de l'exposition laitière. Le Comité des Règles et Règlements de l'exposition aura la responsabilité de surveiller la conformité aux « Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers ».
 2. Le Comité des Règles et Règlements de l'exposition s'assure que tous les propriétaires/exposants signent la Convention standard de l'exposant pour se conformer aux Règles et aux Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers, que ce soit un document distinct ou partie intégrante du formulaire d'inscription.
 3. Conformément aux Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers, le Comité des Règles et Règlements de l'exposition, ou tout agent ou représentant de celui-ci, agira comme inspecteur dans le but de surveiller la conformité aux Règles et Règlements de l'exposition. Tout inspecteur, son agent ou représentant aura l'autorisation d'effectuer, sur tout animal inscrit, une ou plusieurs des opérations suivantes:
 - (a) l'examen du pis par échographie, avant et après la traite complète de la vache, lorsque la possibilité d'un tel examen a été annoncé avant tout jugement dans la classe où l'animal est inscrit;
 - (b) la traite complète de toute vache ou d'un groupe de vaches;
 - (c) le prélèvement et l'analyse de tout échantillon, sur l'animal, à n'importe quel moment;
 - (d) Le recours, à tout moment, à toute autre technologie, et toute autre inspection et/ou analyse – y compris une autopsie – que l'Inspecteur peut considérer utile pour évaluer la conformité aux Règles et aux Règlements.
 4. L'Inspecteur peut exiger, en tout temps, qu'on lui remette toute seringue, aiguille hypodermique ou tout autre instrument, tampon de gaze, chiffon ou autre matériau ou échantillon ou tout médicament, préparation ou substance, sous forme liquide ou autre, en la possession ou sous le contrôle de l'exposant, de ses préparateurs, agents ou représentants agissant en son nom, à des fins d'analyse en laboratoire.
 5. Tous les exposants, préparateurs, agents ou autres personnes agissant au nom de l'exposant dans le cadre de l'exposition devront, sur demande, fournir sans délai au Comité des Règles et Règlements de l'exposition toute information ou tout document demandé par ce dernier pour assurer la surveillance adéquate de la conformité aux Règles et aux Règlements et devront coopérer entièrement avec toutes les inspections.
 6. Avant une présentation, le Comité des Règles et Règlements de l'exposition, à sa discrétion, peut aviser un exposant ou son représentant que :
 - (a) une plainte a été reçue à propos d'une violation possible aux Règles et aux Règlements concernant l'animal qui sera présenté; ou
 - (b) le Comité des Règles et Règlements de l'exposition a des raisons de croire qu'il pourrait y avoir violation des Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers si l'animal de l'exposant était présenté.
- Si l'exposant décide de ne pas présenter son animal après avoir reçu une telle mise en garde, on considérera alors qu'aucune violation aux Règles et aux Règlements ne se sera produite; il n'y aura alors aucune mesure disciplinaire prise à l'endroit de l'exposant.
7. Le Comité des Règles et Règlements de l'exposition a la liberté, à la suite du jugement des classes de vaches en lactation, d'échographier (avant la traite) les pis d'un nombre représentatif des classes de vaches en lactation, ou de prélever des échantillons de lait d'un groupe représentatif de vaches. Lorsque le Comité des Règles et Règlements de l'exposition décide de pratiquer une échographie ou un échantillonnage du lait, il doit l'annoncer avant le jugement des classes de vaches en lactation.

Rôle du Comité des Règles et Règlements provincial

8. Le Comité des Règles et Règlements provincial est mandaté par le Comité de l'exposition afin d'assurer le suivi de toute violation aux Règles et Règlements et de maintenir une conformité de l'éthique lors de toute exposition assujettie au présent processus.
9. Ledit Comité des Règles et Règlements provincial est constitué de cinq (5) membres votants (2) de l'AEAQ, (1) du CQRL et (2) de Holstein Québec), de même qu'un observateur non-votant ou tout autre observateur que ledit Comité peut s'adjoindre. Le secrétariat et le support technique pour ledit Comité est assuré par tout organisme que le Comité peut retenir.
10. Le Comité des Règles et Règlements provincial reçoit des inspecteurs ou mandataires du Comité des Règles et Règlements de l'exposition les rapports de surveillance, l'ultrason et tout autre plainte ou preuve.
11. Lorsque, après le jugement des classes, et dans un délai maximal de 30 jours, le Comité des Règles et Règlements provincial, lors d'une réunion où le quorum est d'au moins trois (3) membres, considère qu'il y a eu violation des Règles et des Règlements relatifs à la présentation d'animaux, de ses procédures, ou de toute autre règle ou règlement de l'exposition en question, le(s) propriétaire(s) ou le représentant incriminé en est avisé et reçoit les renseignements étayant cette allégation, de façon confidentielle, de même que la sanction suggérée.
12. Lors de la transmission dudit avis d'infraction aux Règles et Règlements, le propriétaire ou le représentant incriminé a) se voit offrir la possibilité d'accepter la sanction suggérée par le Comité des Règles et Règlements provincial ou b) de demander la tenue d'une audition devant le Comité de révision provincial et ce, dans les dix (10) jours de la transmission dudit avis. À défaut de transmettre sa position, le propriétaire ou le représentant incriminé sera réputé avoir sollicité la tenue d'une audition devant le Comité de révision provincial.
13. Dans le cas d'une infraction mineure aux Règles et Règlements, le Comité des Règles et Règlements provincial peut, à sa discrétion, émettre un avertissement au propriétaire ou le représentant incriminé.

Audition devant le comité de révision provincial

14. Le Comité des Règles et Règlements provincial met sur pied un Comité de révision provincial qui évalue, lors d'une réunion, toute violation

présumée des Règles et Règlements, et de ses Procédures. Le Comité de révision provincial se nomme un Président, et est composé d'un minimum de trois (3) membres et un maximum de cinq (5) membres. Les membres du Comité de révision provincial ne doivent pas avoir participé à la décision de transmettre l'avis d'infraction prévu aux articles 12 et 13 des présentes.

15. Un représentant ou un agent du Comité des Règles et Règlements provincial est présent à la réunion du Comité de révision provincial pour lui présenter un rapport sur les allégations de violation et la preuve l'accompagnant. On demande au propriétaire, à l'exposant ou au préparateur accusé de répondre aux allégations. Un propriétaire, un exposant, ou un préparateur peut être aidé d'un représentant ou d'un agent. Lorsqu'on le lui demande, toute personne doit assister à une réunion du Comité de révision provincial et y fournir tout document qui peut être nécessaire à une compréhension adéquate des questions présentées.
16. Le Comité de révision provincial détermine s'il y a eu violation des Règles et des Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers et prononce les mesures disciplinaires appropriées. Un verdict de violation et une décision sur sanction de mesures disciplinaires nécessitent l'accord d'une majorité des membres du Comité de révision provincial. La décision est alors transmise au propriétaire, ou tout autre partie concernée.
17. Le Comité de révision provincial prend en considération les suggestions du Comité des Règles et Règlements provincial sur les sanctions et détermine, pour une violation des Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers, les mesures disciplinaires appropriées à l'endroit du propriétaire, de l'exposant, du préparateur ou du représentant en cause.

Les pénalités pour violation sont laissées à la discrétion du Comité Règles et Règlements provincial ou du Comité de révision provincial. De telles mesures peuvent comprendre une ou plusieurs des sanctions suivantes, sans être limitatives : blâme public, disqualification ou suspension de l'exposition en question et de toute exposition laitière future adhérent aux Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers (pour une période allant jusqu'à trois [3] ans), avis à toutes les associations de bovins laitiers concernées, confiscation de tout prix ou toute bourse déjà reçu(e) ou à recevoir, et le prélevé d'une somme pour la récupération des frais raisonnables encourus par le Comité Règles et Règlements provincial, le Comité de révision provincial et le Comité de l'exposition en question

en relation avec l'affaire concernée. Le Comité Règles et Règlements provincial et le Comité de Révision provincial pourront notamment tenir compte de tout avertissement transmis dans le passé pour déterminer la sanction appropriée. Sans être contraignantes, les lignes directrices suivantes sont recommandées en ce qui a trait aux sanctions adéquates dans le cadre des mesures disciplinaires qui seront imposées dans le cas de violations des Règles et Règlements, Procédure et Pénalités, relatifs à la présentation de bovins laitiers.

1^{re} infraction—une probation minimale d'un an jusqu'à une suspension maximale d'un an de toutes les expositions adhérant au présent processus;

2^e infraction (dans les derniers 5 ans) - une suspension minimale d'un an jusqu'à une suspension maximale de trois ans de toutes les expositions adhérant au présent processus.

Par ailleurs, quand un exposant fait l'objet d'une mesure disciplinaire, à titre d'exposant, de propriétaire, direct ou indirect, préparateur, ou de tout autre forme de participation entourant la présence d'un animal à une exposition et se trouvant sous une violation et des mesures disciplinaires lui ayant été imposées, le tout sera rapporté par le Comité Règles et Règlements provincial à l'exposition ayant mandaté le Comité Règles et Règlements provincial et à toute exposition appropriée.

18. Seuls le Comité Règles et Règlements provincial (à la suite d'un plaidoyer de culpabilité par le propriétaire ou représentant incriminé) et le Comité de révision provincial sont compétents à prononcer les pénalités en vertu des présentes.

Décision finale

19. La décision du Comité Règles et Règlements provincial, (à la suite d'un plaidoyer de culpabilité) et la décision du Comité de révision provincial sont finales, sans appel et exécutoires immédiatement, sauf sur une question de compétence, l'article 33 du Code de procédure civile (c. C-25) ou tout recours extraordinaire ne s'applique pas aux organisateurs de l'exposition, au Comité Règles et Règlements provincial et au Comité de révision provincial.
20. À défaut de payer les frais encourus dans les trente (30) jours de la transmission de la décision du Comité Règles et Règlements provincial ou du Comité de révision, le propriétaire ou le représentant incriminé est suspendu de toute exposition adhérant au présent processus et ce, jusqu'à parfait paiement.
21. Toute décision finale du Comité de révision provincial ou du Comité Règles et Règlements provincial trouvant une violation, imposant des mesures disciplinaires et concernant une suspension en vertu des présentes, peut s'appliquer à titre d'exposant, propriétaire, direct ou indirect, préparateur, ou de tout autre forme de participation entourant la présence d'un animal à une exposition et se trouvant sous une violation et des mesures disciplinaires lui ayant été imposées, le tout sera rapporté par le Comité Règles et Règlements provincial à l'exposition ayant mandaté le Comité Règles et Règlements provincial et à toute exposition appropriée.

Les contrevenants sont sujets aux dispositions disciplinaires de la Procédure standard et Pénalités pour la mise en application des Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers, et/ou d'autres Règles et Règlements relatifs à la présentation des bovins laitiers aux expositions lesquels sont disponibles sur demande et accessibles, notamment au site suivant : www.holsteinguebec.com, www.expoduquebec.com, www.cargl.org